

3. Les Parties représentées au sein du comité mixte peuvent convenir des modifications de l'annexe I du présent accord, qui entreront en application à partir de la date d'un tel accord.

ARTICLE 7

Règlement des différends

Les Parties engagent, dans les plus brefs délais, des consultations à la demande de l'une ou de l'autre Partie au sujet de tout différend qui n'a pas été réglé par le comité mixte.

ARTICLE 8

Examens conjoints

Conformément à l'annexe III, qui fait partie intégrante du présent accord, les Parties procèdent annuellement, sauf accord contraire, à un examen conjoint de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les questions y afférentes, y compris des développements tels que la définition par l'OACI de lignes directrices DP pertinentes.